

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition énergétique

Arrêté du 11 OCT. 2022

Portant déclaration d'utilité publique de la reconstruction en 225 000 volts du tronçon en 63 000 volts de la ligne électrique aérienne Vandières – Void en courant alternatif entre le poste électrique de Vandières et la commune de Lagney ainsi que ses travaux d'aménagements connexes

NOR : ENER2224899A

La ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 323-3 et suivants, R. 323-6 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-19, R. 122-1 à R. 122-15 et R. 123-1 à R. 123-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1984 relatif aux dispositions encadrant notamment les travaux dans les périmètres éloignés et rapprochés de la source de Norroy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1984 relatif aux dispositions encadrant notamment les travaux dans les périmètres protégés de la source de Vilcey ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1988 relatif aux dispositions encadrant notamment les travaux dans les périmètres protégés du forage de la CLOERE de Royaumeix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1988 relatif aux dispositions encadrant notamment les travaux dans les périmètres protégés de l'ancien forage militaire de Ménil -la-Tour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2004 relatif aux dispositions encadrant notamment les travaux dans les périmètres éloignés et rapprochés de la source de Saint Blaise ou Lavaux ;

Vu la demande présentée par RTE, Réseau de Transport d'Électricité, en date du 17 juin 2021 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de reconstruction en 225 000 volts du tronçon à 63 000 volts de la ligne électrique Vandières – Void entre le poste électrique de Vandières et la commune de Lagney et de ses travaux d'aménagements connexes sur le territoire des communes de Vandières, Norroy-lès-Pont-à-Mousson, Villers-sous-Prény, Vilcey-sur-Trey, Fey-en-Haye, Thiaucourt-Regniéville, Limey-Remenauville, Lironville, Noviant-aux-Prés, Bernécourt, Grosrouvres, Minorville, Royaumeix, Ménil-la-Tour, Sanzey, et Lagney dans le département de Meurthe-et-Moselle;

Vu la consultation des maires et des services intéressés qui a été ouverte le 12 juillet 2021 pour une durée de 2 mois et les avis formulés à cette occasion ;

Vu le mémoire en réponse de la société RTE à la consultation des maires et des services susvisés du 13 octobre 2021;

Vu l'avis du CGEDD-Autorité environnementale en date du 22 septembre 2021 ;

Vu le mémoire en réponse de la société RTE du 05 novembre 2021 à l'avis du CGEDD susvisé;

Vu la décision en date du 24 novembre 2021 de la Présidente du tribunal administratif de Nancy désignant la commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 2021, prescrivant l'ouverture, du 25 janvier 2022 au 25 février 2022 inclus, d'une enquête publique portant notamment sur les travaux de reconstruction en 225 000 volts du tronçon en 63 000 volts de la ligne électrique Vandières – Void en courant alternatif entre le poste électrique de Vandières et la commune de Lagny ainsi que ses travaux d'aménagements connexes, sur le territoire des communes de Vandières, Norroy-lès-Pont-à-Mousson, Villers-sous-Prény, Vilcey-sur-Trey, Fey-en-Haye, Thiaucourt-Regniéville, Limey-Remenauville, Lironville, Noviant-aux-Prés, Bernécourt, Grosrouvres, Minorville, Royaumeix, Ménil-la-Tour, Sanzey, et Lagny dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage RTE du 08 mars 2022 suites aux observations dans le cadre de l'enquête publique susvisée;

Vu le dossier d'enquête publique, le rapport de la commissaire enquêteur ainsi que ses conclusions et avis en date du 21 mars 2022 ;

Vu l'avis du Préfet du Meurthe-et-Moselle du 18 mai 2022 accompagné du rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand Est du 29 avril 2022 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux listés ci-dessous et réalisés sur le territoire des communes de Vandières, Norroy-lès-Pont-à-Mousson, Villers-sous-Prény, Vilcey-sur-Trey, Fey-en-Haye, Thiaucourt-Regniéville, Limey-Remenauville, Lironville, Noviant-aux-Prés, Bernécourt, Grosrouvres, Minorville, Royaumeix, Ménil-la-Tour, Sanzey, et Lagny dans le département de Meurthe-et-Moselle :

- la reconstruction de la ligne aérienne Vandières – Void en courant alternatif 225 000 volts, entre le pylône n°33 situé à proximité du poste électrique de Vandières et le pylône n°229 situé sur la commune de Lagny ;
- la restructuration du réseau près du poste de Vandières avec notamment la création d'un tronçon aéro-souterrain de la ligne 225 000 volts Trois-Domaines-Vandières entre le pylône n°203 de cette ligne et le poste de Vandières ;
- la surélévation de la ligne existante à 400 000 volts Revigny-Vigy au niveau du croisement avec la nouvelle ligne.

Le tracé général de la ligne objet du présent arrêté ainsi que la localisation des travaux d'aménagements susmentionnés figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de suivi des impacts du projet sur l'environnement indiquées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy (5, Place de la Carrière, 54000 Nancy) dans un délai de deux mois suivant sa publication et notification.

La juridiction administrative peut être également saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

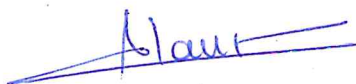
Article 4

La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 1 OCT. 2022

Pour la Ministre et par délégation :

Le sous-directeur du système électrique et des énergies renouvelables



N. CLAUSET

Annexe 1 : Mesures destinées à éviter et réduire les impacts sur l'environnement et la santé, mesures de suivi

Mesures d'évitement

Biodiversité :

Le maître d'ouvrage adapte l'emprise des ouvrages et des travaux et les solutions techniques aux enjeux écologiques et limite ainsi la destruction d'habitats naturels, d'habitats d'espèces d'intérêts.

Le maître d'ouvrage met en œuvre notamment les mesures suivantes :

- les pylônes sont implantés hors du périmètre Natura 2000 et les zones sensibles sont préservées. Le projet ne surplombe que le site Natura 2000 « Vallée de l'Esch d'Ansauville à Jezainville » dans sa partie la plus étroite et sur un linéaire de 190 mètres environ ;
- aucun ouvrage de franchissement de l'Esch et du ruisseau de Deheyville ;
- aucune piste créée et aucune circulation d'engins de chantier en zone Natura 2000 ;
- aucun stockage de matériaux en zone Natura 2000 ;
- aucun abattage d'arbre de la ripisylve pour la construction de la ligne électrique en zone Natura 2000 ;
- la station de l'Aster amelle est évitée et une mise en défens est assurée. Le projet évite complètement les stations de la Germandrée des marais ;
- aucune piste ne franchit les cours d'eau suivants : Esch, ruisseau de Deheyville, Terrouin et leurs milieux riverains, aucun support n'y est implanté (en lien en particulier avec la présence éventuelle du Castor d'Europe) ;
- il missionne un écologue pour cartographier les espèces en amont du chantier afin d'éventuellement ajuster les mesures d'évitement, définir les calendriers des interventions dans les secteurs qu'il définit comme sensibles, sensibiliser et former les équipes intervenantes du chantier et suivre le chantier. L'écologue intervient également afin de réduire significativement les risques sur les sols, les milieux naturels et les espèces (notamment les batraciens) par la création de pistes provisoires et de plateformes, dans la phase de conception des accès. Il interviendra également lors de la phase de remise en état des pistes d'accès afin d'éviter tout impact sur les espèces ;
- une étude spécifique est menée au stade de l'élaboration du tracé de détail sur les Chiroptères et sur les zones Humides en amont des travaux et le chantier de ce projet tiendra compte des résultats de ces études. En particulier, un inventaire des arbres à cavité est réalisé par l'écologue.

Après l'élaboration du tracé de détail de la ligne aérienne, des inventaires floristiques complémentaires sont réalisés par un écologue aux emplacements des pylônes et des accès et font l'objet d'une cartographie afin de confirmer, avant les travaux, l'absence d'espèce végétale protégée ou ayant une valeur patrimoniale ainsi que d'habitat naturel remarquable. De même, des inventaires complémentaires sur le terrain aux abords du tracé de détail permettent de vérifier l'absence de site de reproduction (nid, terrier...) d'espèces animales protégées ou ayant une valeur patrimoniale.

Le projet n'est pas de nature à interrompre les déplacements biologiques le long des trames. Les mesures prises sur les zones identifiées concernant les oiseaux (balisage) et l'herpétofaune (balisage ponctuel anti intrusion) permettent de protéger ces espèces lors de leurs déplacements.

De plus, le chantier n'interviendra pas en période de nuit (préservation de la quiétude des espèces et évitement des impacts sur les individus par écrasement). Les pistes provisoires et les plateformes ne seront pas éclairées, évitant ainsi de perturber la faune environnante et d'altérer la Trame Noire.

Sites et paysages

Le maître d'ouvrage a réalisé une étude paysagère auprès d'un cabinet spécialisé afin de définir les dispositions spécifiques éventuelles pour l'élaboration du tracé général.

Le maître d'ouvrage privilégie, autant que possible, une implantation des pylônes à une distance supérieure à 100 mètres des bords de routes départementales, en particulier pour la RD 904.

Protection des eaux superficielles, souterraines, et des captages

Ce projet traverse plusieurs périmètres de protection de captages d'eau destinés à l'alimentation humaine tout au long de son tracé (notamment les périmètres rapprochés et éloignés de la source de Norroy et de la source de Saint Blaise). Le maître d'ouvrage limite autant que possible l'implantation des pylônes de la liaison aérienne dans les périmètres de protection des captages d'eau potable en particulier les périmètres de protection rapprochés. Il prend en particulier toutes les précautions pendant les travaux afin d'éviter toute pollution accidentelle pouvant altérer la qualité de l'eau des captages d'eau potable.

La réalisation des travaux respectera les dispositions énoncées aux arrêtés de protection de captages des eaux susvisés ainsi que les recommandations de l'Agence Régionale de Santé sur ces ouvrages de captages d'eau.

Au stade du tracé de détail, les mesures spécifiques permettant d'assurer la protection des captages seront définies en collaboration avec les services de l'Agence Régionale de Santé et l'hydrogéologue agréé éventuellement mandaté.

Pendant le chantier, certaines opérations ponctuelles peuvent nécessiter un approvisionnement en eau. L'approvisionnement se fera exclusivement par citernes d'eau. Pour éviter tout rejet polluant et de matières en suspension dans le milieu local, aucun rejet d'eau provenant des zones de chantier ne sera réalisé sans traitement préalable.

Les emprises de chantier (plateformes, zones de travaux aux pieds des supports) sont limitées au strict nécessaire. Elles évitent les pelouses calcaires et les prairies naturelles.

Le stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques et le stationnement des engins de chantier sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection des captages.

Les zones de stockage (bases de vie, stockage matériel...) sont localisées à l'écart des zones sensibles et des aires de protection des captages.

L'ouvrage aérien croisera le long de son parcours plusieurs cours d'eau à écoulement pérenne (Esch, Terrouin..), et ruisseaux à écoulement temporaire. Aucun support ne sera implanté dans les lits mineurs. Aucune piste ne viendra franchir ces cours d'eau (lit mineur, berge et ripisylve). Hors franchissement du ru, aucune construction ou aménagement ne doit être effectué dans la bande inconstructible de 6 m de part et d'autre d'un cours d'eau.

Calendrier

L'écologue en charge de suivi du chantier s'assurera que les conditions sont réunies pour le démarrage des opérations.

Les travaux relatifs à la végétation (déboisements, et d'étêtage des arbres, gestion des haies) pour la mise en place du projet ont lieu entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

Pour la protection des chiroptères, les déboisements concernant ce type d'arbre sont effectués en septembre-octobre, hors période de reproduction et d'hibernation des chauves-souris arboricoles. Si l'abattage doit être différé pour des raisons techniques, il conviendra d'obstruer la cavité afin qu'elle ne soit pas colonisée par une espèce animale. Dans ce cas, l'abattage de l'arbre pourra intervenir en période hivernale (novembre à février). Si la cavité présente des traces d'occupation par des chiroptères, l'abattage devra être reporté. L'arbre sera marqué, préservé et isolé et pourra faire l'objet d'un étêtage au-dessus de la cavité.

Pour l'Écureuil roux (espèce protégée), les travaux de déboisement devront impérativement éviter la période de reproduction (pas d'intervention entre le 1^{er} mars et le 31 août) et la période de léthargie (pas d'abattage de décembre à janvier en cas de période de gel prolongée).

Pour la protection des reptiles dans le secteur des pelouses calcaires de Thiaucourt-Regniéville et Limey-Remenauville, les travaux seront réalisés du 15 juillet au 31 octobre avec validation de l'écologue. Cette restriction cessera après la pose d'une bâche anti intrusion.

Par ailleurs, tout rémanent de coupe devra être retiré immédiatement de l'emprise de travaux, afin d'éviter que des reptiles n'y trouvent un habitat favorable à leur hibernation, et avant le 15 mars afin d'éviter que certaines espèces d'oiseaux n'y trouvent un habitat favorable à leur reproduction et que les batraciens/reptiles n'y trouvent un refuge. Si les travaux devaient avoir lieu après le printemps suivant, il faudrait alors entretenir l'emprise, afin d'éviter toute repousse de végétation susceptible de fournir un gîte aux reptiles protégés.

Un rebouchage des ornières sera réalisé avant le 15 février (début de la période de déplacement et de reproduction des batraciens). Si les conditions climatiques induisent un risque de création d'ornières au printemps et jusque fin juillet, celles-ci feront l'objet d'un rebouchage immédiat. Le cas échéant, si les conditions ne le permettent pas, dans les secteurs sensibles, les ornières devront être dotées d'un balisage anti intrusion entre mi-février et fin juillet.

Afin de limiter la création d'ornières et la dégradation des milieux prairiaux sensibles au regard de la portance des sols, le maître d'ouvrage évitera au maximum les interventions en période de forte pluie, notamment dans le cas où les accès seraient impraticables.

Pour les travaux à proximité des cours d'eau, le maître d'ouvrage travaille préférentiellement en période de basses ou moyennes eaux.

Un suivi biologique de l'actuelle ligne électrique à 63 000 volts sera effectué afin de vérifier l'absence de nidification d'une espèce protégée sur les pylônes. Le cas échéant, des mesures adaptées seront définies. Aucun nid existant sur un pylône ne doit être enlevé pendant la période de nidification soit du 1^{er} mars au 31 août.

Utilisation des engins de chantiers

Hors impératifs techniques, les travaux s'effectuent aux heures légales du travail. La trêve hebdomadaire est observée.

Le maître d'ouvrage utilise autant que possible les chemins et layons existants afin de minimiser la création de pistes même provisoires. A défaut, des cheminements de moindre impact et de plus courte longueur sont privilégiés.

Le plan de circulation sera matérialisé par une signalisation indiquant les voies d'accès et la circulation se fait uniquement sur les chemins existants et pistes prédéfinies.

Le maître d'ouvrage prend toutes les précautions nécessaires pour éviter la percolation de polluants à travers le sol et vers la nappe phréatique, notamment en aménageant des aires spécifiques et étanches munies de conteneurs hermétiques disposant de rétentions dûment dimensionnées et au minimum égales au volume total des capacités entreposées et destinés au stockage et la manipulation des hydrocarbures et autres produits toxiques, ainsi qu'au ravitaillement, aux réparations et aux opérations d'entretien des véhicules de chantier. Des produits absorbants sont prévus pour intervenir rapidement en cas de déversement accidentel.

Pour la phase de chantier, le maître d'ouvrage impose aux prestataires une gestion maîtrisée des déchets, dont un tri sur site dès leur production (a minima entre les déchets dangereux et non dangereux sur la zone du chantier).

Les lieux de stockages des produits polluants sont éloignés autant que possible des zones humides (au minimum 50 mètres) et les mouvements de terre sont limités dans ces secteurs. Aucun stockage de produits polluants n'est installé dans et à proximité des milieux humides de l'aire d'étude immédiate, des cours d'eau.

Franchissement

Le maître d'ouvrage se rapproche au stade du tracé de détail de la Direction Départementale des Territoire de la Meurthe-et-Moselle pour instruire les dispositions techniques à mettre en œuvre pour le franchissement par la liaison souterraine de l'unique ru, à écoulement intermittent, sur la commune de Vandières.

Balisage

Le maître d'ouvrage missionne un écologue notamment afin de prescrire le balisage et si nécessaire la mise en défens des habitats écologiques et des stations végétales sensibles. En particulier au droit du site Natura 2000, un balisage préventif des accès, emprises du chantier et zones sensibles identifiées par l'écologue est également mis en place après échange avec le Parc Naturel Régional de Lorraine, structure animatrice du site.

La fréquence est adaptée lors des opérations présentant le plus d'enjeux vis-à-vis du milieu naturel. L'écologue intervient en amont des travaux, lors des phases préparatoires ainsi qu'en phase chantier.

Une signalisation de la zone de chantier et un balisage seront mis en place afin de sécuriser les traversées des itinéraires de promenade et de randonnée dont le GR 5, actuellement surplombés par l'ouvrage à déposer.

Les sapes fréquentées par les chiroptères, présentes à proximité immédiate de la zone de chantier (entre Fey-en-Haye et Vilcey-sur-Trey) font l'objet d'un repérage, d'une mise en défens et d'un balisage pour éviter tout effondrement pendant la phase de travaux.

L'emprise du chantier est également délimitée pour maintenir la sécurité des riverains et des usagers dans le cadre de ces travaux.

Protection des riverains :

Le maître d'ouvrage prévoit des déviations quand ses travaux l'imposent en accord avec les autorités compétentes afin d'assurer la continuité des déplacements.

La tranchée ouverte est balisée sur toute sa longueur en domaine public. Par ailleurs, le maître d'ouvrage protège l'accès du chantier pour éviter les accidents (en domaine public et privé) via des actions adéquates (par exemple utilisation notamment de barrières).

Mesures de réduction

Biodiversité et Milieux naturels

En milieu forestier, les éventuels travaux de débroussaillage opérés sur les taillis de régénération prendront en compte les abris potentiels d'amphibiens (souches, pierrier, bois morts au sol, ...) pour éviter la destruction d'individus en hibernation.

Pour les reptiles une bâche anti-intrusion est installée sur les secteurs en zone « reptiles » au niveau de la pelouse calcaire entre Thiaucourt-Regniéville et Limey-Remenauville.

Pour éviter et réduire les risques de collision pour les espèces aviaires, et notamment les oiseaux d'eau, les rapaces et les échassiers, un balisage des câbles de la ligne électrique est mis en place de Noviant-aux-Prés à Lagney.

Le maître d'ouvrage débrousaille avant la période de nidification et évite le développement de friche herbacée pendant la période des travaux au sein des emprises afin d'éviter la colonisation de ces friches par les petits passereaux nichant au sol ou près du sol (Pouillot véloce, Rouge gorge, Linotte mélodieuse, Tarier pâtre, Pipit des arbres...).

Sur les zones humides identifiées, le maître d'ouvrage :

- réalise, dans la mesure du possible, les travaux en dehors des périodes humides, de manière à minimiser les incidences sur les sols et la végétation ;
- effectue des accès et des plateformes d'intervention notamment en surélévation sur géotextile sans excavation préalable des sols en place,
- remet en place soigneusement les sols de manière à permettre la cicatrisation de la zone humide. Les mêmes dispositions seront mises en œuvre pour les opérations de maintenance nécessitant l'utilisation au sol d'engins lourds.

Pour atténuer les effets du passage en tranchée, une gestion durable des forêts et des haies est proposée par le maître d'ouvrage aux propriétaires en particulier en effectuant les mesures suivantes :

- prioritairement le maintien de la végétation présente dont le développement est compatible avec les contraintes de sécurité de l'ouvrage ;

- voire si nécessaire, la revégétalisation de la tranchée par plantations d'arbustes adaptés aux conditions locales et présentant un intérêt pour la biodiversité.

Le maître d'ouvrage évite dans la mesure du possible de placer les pylônes dans les haies. Si malgré tout, des pylônes devaient être implantés dans une haie, celle-ci serait replantée avec des essences adaptées dans le cadre d'une mesure de compensation.

Sur les tranchées forestières, le maître d'ouvrage proposera aux propriétaires la mise en place d'une gestion extensive et différenciée afin d'atteindre l'objectif d'avoir une mosaïque de milieux pré-forestiers et de pelouses calcaires favorables à la flore et à la faune (notamment aux insectes).

Le maître d'ouvrage propose une indemnisation aux propriétaires forestiers pour compenser la perte de valeur d'avenir et la perte de valeur du fonds.

Sites et paysages :

Afin de réduire l'empreinte paysagère du réseau électrique dans la vallée du Trey, le maître d'ouvrage opère un réaménagement des lignes à 225 000 volts Trois-Domânes-Vandières (par création d'un tronçon aérosouterrain) et Vandières-Void à l'arrivée au poste de Vandières en complément de la dépose de la ligne 63 000 volts Vandières-Void.

De manière générale, le maître d'ouvrage met à profit les reliefs et massifs boisés comme écrans et comme arrière-plans. En particulier, la nouvelle ligne réemprunte des tranchées forestières existantes dans le secteur du plateau de Haye.

Les pylônes retenus sont de type nappe avec potentiellement des adaptations de silhouettes ponctuelles en fonction du contexte paysager et des possibilités techniques. La teinte choisie se réfère aux couleurs stables du paysage.

Le maître d'ouvrage, en application des engagements pris par RTE vis-à-vis de l'Etat notamment dans le cadre du contrat de service public, prévoit un dispositif d'indemnisation du préjudice visuel.

Le maître d'ouvrage met en place un plan d'hygiène, de sécurité et d'environnement afin de maîtriser et réduire au maximum les risques environnementaux découlant des activités sur le chantier.

Pour la maintenance de ses ouvrages, le Maître d'Ouvrage utilise uniquement des peintures à l'eau (peinture en phase aqueuse) sans nettoyage du matériel de peinture sur le terrain naturel.

Organisation du chantier :

Réutilisation in situ autant que possible des matériaux de déblais de l'implantation de la liaison souterraine permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Les mesures suivantes sont prises par le maître d'ouvrage au cours des travaux :

- évacuation régulière des déblais non réutilisables ;

- stockage de tous les matériaux (gravier, ciment, sable, bois de coffrage, fer à béton...) à des endroits adaptés prédéterminés à l'avance.

Si des matériaux exogènes sont nécessaires au chantier, seuls des matériaux inertes sont ajoutés aux terres présentes sur le site.

Le maître d'ouvrage respecte la réglementation anti-endommagement vis-à-vis des ouvrages des différents concessionnaires localisés à proximité du projet objet du présent arrêté.

Utilisation des engins de chantiers

Dans les secteurs sensibles au tassement, et notamment dans les zones humides des dispositifs de répartition de charge type piste en plat-bords, plaque ou en surélévation sur géotextile sont installés pour les accès et les plateformes.

Pour limiter les impacts temporaires des activités de chantier, un plan de circulation adapté des engins sera communiqué aux entreprises, afin d'éviter de circuler dans des zones pouvant conduire à la destruction d'habitats naturels, d'habitats d'espèces ou de zones humides hors emprise du chantier.

Le plan de circulation sera matérialisé par une signalisation indiquant les voies d'accès et la circulation se fera uniquement sur les chemins existants et les pistes prédéfinis. Le stationnement des engins et du matériel doivent être réalisés dans une zone prévue à cet effet.

Circulation

Le maître d'ouvrage prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des accès, il met en place une signalisation adéquate et élabore son planning en tenant compte des particularités de la circulation (avec une coordination avec les acteurs des transports de services publics).

Protection contre les poussières pendant la phase de travaux :

Les mesures sont prises pour limiter l'émission de poussière du chantier. Les zones de chantier et leur accès sont éloignés des lieux de vie et des zones habitées.

Le maître d'ouvrage met en place les mesures adéquates visant à minimiser les émissions de fumées et d'odeurs lors des travaux en particulier via la maintenance et l'entretien des engins de chantier.

Espèces invasives

Pour les zones identifiées avec présence d'espèces invasives, le maître d'ouvrage balise ces zones avant le chantier ou dès leur identification. Le matériel est nettoyé avant l'accès au chantier et avant le déplacement sur un autre chantier, afin d'éviter importations ou exportations de telles espèces. Les apports de terre proviennent en priorité des terres issues du chantier objet du présent arrêté.

Activité agricole

Lors du creusement des tranchées sur des terres agricoles, les terres végétales sont décapées, stockées et remises en place à l'issue des travaux dans les règles de l'art : le maître d'ouvrage respecte l'ordre initial des horizons pédologiques. Les matériaux excédentaires sont triés et évacués dans des lieux de stockage ou de recyclage.

Remise en état

Les entreprises de travaux remettent en état les installations qu'elles n'ont pu éviter d'endommager : réseaux de drainage ou d'irrigation, fossés, clôtures, chemins, talus, etc.

Pendant les travaux, les zones remaniées hors zones agricoles sont rapidement revégétalisées pour permettre une recolonisation rapide du milieu naturel avec un régalage de la terre végétale (en dehors des zones humides et prairies naturelles, ou en pelouses calcaires) stockée préalablement de manière séparée.

Mesures de suivi

Gestion des déchets

Le maître d'ouvrage réalise le suivi du devenir des déchets du chantier et des matériaux excédentaires et recyclage des produits stockés sur le chantier durant le temps des travaux.

Suivi du milieu naturel et de l'efficacité des mesures objet du présent arrêté

Le maître d'ouvrage fait suivre et encadrer les travaux des lignes électriques par un écologue. Cet écologue assure également durant cette phase de travaux, le suivi de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement décrites dans la présente annexe avec la réalisation d'un rapport de bilan.

Des comptes-rendus de suivi des mesures environnementales doivent être réalisés et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement Grand Est au Pôle espèces et expertise naturaliste pendant la durée des travaux suivant une fréquence adaptée.

Remise en état

Un suivi de la bonne remise en état des terrains impactés est réalisé.

Recolonisation des tranchées forestières

Le maître d'ouvrage fait suivre par un écologue la recolonisation des tranchées forestières (végétalisation, insectes...) de l'ouvrage déposé non réutilisées avec un rapport annuel les trois premières années après la mise en service de l'ouvrage permettant de suivre l'évolution et de proposer si nécessaire des mesures correctrices que le maître d'ouvrage mettra en œuvre dès que possible. L'écologue procédera également à un état des lieux sur ce périmètre cinq ans après la mise en service de l'ouvrage. Si des mesures correctrices s'avéraient nécessaires, l'écologue vérifierait leur bonne mise en œuvre et ainsi que leur efficacité.

Secteurs humides

Le maître d'ouvrage fait suivre par un écologue l'évolution des secteurs humides concernés par le passage de l'ouvrage et/ou des accès créés après travaux ainsi que le plan de gestion éventuellement mis en place dans le cadre des travaux. Ce suivi est réalisé 1 ; 2 ; 3 ; et 5 ans après la mise en service de l'ouvrage. Si des mesures correctrices s'avéraient nécessaires, l'écologue vérifierait leur bonne mise en œuvre et ainsi que leur efficacité.

Balisage et mise en défens

Les balisages des zones à enjeux préalablement mises en évidence par l'écologue sont régulièrement contrôlés durant le chantier.

Balisage avifaune et suivi aviaire

Le maître d'ouvrage fait réaliser par une personne compétente (par exemple un membre de la LPO Grand Est) le suivi de l'efficacité du balisage avifaune et de la mortalité aviaire. Ce suivi est réalisé 1 ; 2 ; 3 ; et 5 ans après la mise en service de l'ouvrage. Ce suivi continuera en cas de mortalité avérée.

Secteurs sensibles identifiés par un écologue

Le maître d'ouvrage fait suivre l'impact éventuel du chantier par un écologue les secteurs sensibles pré-identifiés pendant la phase chantier surplombés ou situés à proximité de l'ouvrage et des zones de travaux (pistes, plateforme,...). Ce suivi est réalisé 1 ; 2 ; 3 ; et 5 ans après la mise en service de l'ouvrage. Si des mesures correctrices s'avéraient nécessaires, l'écologue vérifierait leur bonne mise en œuvre et ainsi que leur efficacité.

Un suivi post-travaux par l'écologue sur les thématiques patrimoniales déterminantes sera réalisé à n+1 et n+5 après la mise en service. Il portera notamment sur :

- Un suivi de la recolonisation des tranchées forestières (végétation, insectes) ;
- Un suivi des impacts sur les oiseaux, les chiroptères et les insectes.

Ces thématiques seront précisées en fonction des incidences constatées lors des travaux et de la sensibilité des espèces.

Nidification sur les pylônes à déposer

Le maître d'ouvrage fait réaliser par une personne compétente (par exemple un membre de la LPO Grand Est) un suivi de la ligne actuelle à déposer afin de vérifier l'absence de nidification sur les pylônes durant toute la phase du chantier portant sur la dépose de la ligne.

Patrimoine et Paysage

Le maître d'ouvrage prévoit un suivi des éventuelles découvertes fortuites archéologiques et/ou liées à la Première Guerre Mondiale par le Service Régional d'Archéologie sur la durée du chantier.

Le personnel de chantier est sensibilisé à la procédure à mettre en place en cas de découvertes susmentionnées de vestiges archéologiques. Une déclaration est faite sans délai au maire et des mesures conservatoires sont mises en place dans l'attente d'une éventuelle visite de spécialiste.